

et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

13. Des assemblées générales spéciales de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par la onzième section du présent acte, et à ces assemblées générales, à moins qu'autrement prescrit par le présent acte, ou par l'acte des chemins de fer, 1868, la décision de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs sera valide et obligatoire pour la compagnie. 5

14. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés : pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital. 15

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 20

16. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux à Fort Garry et ailleurs en Canada, et à Londres, Angleterre ; et la compagnie pourra, à toute assemblée générale spéciale, convoquée pour cet objet, transférer le bureau principal de la compagnie, de la cité de Montréal à toute autre localité en Canada. 30

17. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billets d'une banque. 50